DÉCLARATION LIMINAIRE
CAPL du 18 Décembre 2017

Indépendamment des attaques répétées contre les salariés en général, les sujets de mécontentement pour les fonctionnaires ne manquent pas :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS
ABANDONS PROGRAMMÉS DE MISSIONS AU NOM DE LA RÉDUCTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE
GEL DU POINT D'INDICE
RÉTABLISSEMENT DU JOUR DE CARENCE
HAUSSE DE LA CSG

Les suppressions d'emplois massives à la DGFiP (plus de 22 000 depuis sa création) aboutissent à une dégradation générale des conditions de travail et de la qualité du service rendu.
Pouvez-vous nous dire quelle entreprise du privé de plus de 100 000 salariés s'est vu contrainte de réduire ses effectifs dans des proportions comparables dans un laps de temps aussi bref ?

Confrontée de plus à une réduction continue de son maillage territorial sous contraintes de politiques de rationalisation, de régionalisation, de concentration et autre professionnalisation, qui se poursuivent à un rythme inédit, la Direction Générale a donc imaginé d'adapter le réseau aux moyens humains et matériels et ainsi est née **l'ASR** : Adaptation des structures et du réseau.

Que l'on ne s'y trompe pas : Toutes les missions sans exception sont impactées !
Ce qui se passe dans un département est vrai ou le sera dans les autres, et le regroupement ne garantit en rien la pérennité des missions !
Comment croire que le regroupement de structures, déjà en souffrance et en sous-effectif, permettra d'améliorer les choses ?
Comment croire que le transfert de missions sans moyens permettra aux services accueillants d'évoluer positivement ?

De plus, dans le cadre du Comité d'action publique 2022, notre ministre propose d'adapter la séparation ordonnateur comptable à la taille de la collectivité. Ne sait-il pas que ce principe et donc la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable protègent la

responsabilité de l'élu ? S'agit-il d'une incompréhension ou d'une mauvaise foi opportune en ces temps de transformations ?

En même temps, la mise en œuvre du prélèvement à la source actée pour 2019 et de la réforme de la taxe d'habitation, condamne à terme les SIP, par externalisation des missions.
Il y aurait tant d'autres exemples à donner !
Car ne nous y trompons pas, CAP 2022 n'est ni une nouvelle RGPP ni le prolongement de la MAP mais bien l'abandon programmé de missions jusque-là assurées par l'État !

Bref, pour **F.O.-DGFiP**, la situation à la DGFiP a tout du plan social qui ne dit pas son nom ! Les agents des finances publiques en ont marre d'être exemplaires.

Et faute de pouvoir continuer indéfiniment à adapter le réseau au manque de moyens, la Direction Générale vient de mettre sur la table une réforme des règles de mutations.
Pour **F.O.-DGFiP**, il a été toujours clair que, faute d'affectation fine (c'est à dire commune, mission, structure), le système en vigueur ne correspond ni au maillage territorial de la DGFiP, ni aux attentes légitimes des agents.
Mais, comme toujours, les propositions du directeur vont beaucoup trop loin et sont en l'état inacceptables.
Car, si pour **F.O.-DGFiP**, les règles de mutations en vigueur sont inadaptées aux préoccupations des personnels souhaitant muter à l'intérieur d'une direction, le projet d'affectation au département tel que présenté comporte trop de zones d'ombre, les agents risquant ainsi d'être livrés à l'arbitraire local.

De plus, l'obligation fonctionnelle et géographique de **délai de séjour** de 3 ans pour les 1ères affectations et de 2 ans après une mutation n'est pas acceptable. Autant, en effet, un délai de séjour minimal sur le « métier » auquel les personnels ont été formés à l'école peut se justifier, autant le blocage géographique est inacceptable…

F.O.- DGFiP rappelle ses revendications :

- 2 véritables mouvements nationaux de mutation par an afin de combler la vacance d'emploi au fil de l'eau, pour ne pas pénaliser les services ;

- une affectation la plus fine possible (mission/structure/commune) sur un poste fixe à l'issue du processus dans les CAP compétentes, ce qui découle de la suppression totale des affectations ALD ;

- un classement des demandes prioritaires à l'ancienneté du fait générateur de la priorité.

F.O.-DGFiP rappelle aussi son attachement aux CAP nationales qui doivent rester les seules compétentes en matière d'établissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude, d'affaires disciplinaires, et des instances d'appel s'agissant des recours sur l'évaluation professionnelle. Elles doivent aussi conserver des compétences en matière de mutation.